



Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le



ID : 050-255003477-20261014-D25\_2026-DE

# RESUME NON TECHNIQUE

**SCOT** DU PAYS DU COTENTIN

**Pièce N°5**

## Modification n°1

DOSSIER DE MODIFICATION N°1 PRESENTE EN CONSEIL SYNDICAL LE  
14/10/2026



## Préambule

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire. Il donne un cadre aux documents d'urbanisme, qui précisent ensuite où et dans quelles conditions construire. Le SCoT ne décide pas, à lui seul, de la réalisation d'un projet sur une parcelle.

Approuvé en 2022, le SCoT fait aujourd'hui l'objet d'une modification ciblée, liée à l'application de la loi Littoral, à l'intégration renforcée de la trajectoire de sobriété foncière (objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - ZAN) et à l'actualisation de certaines dispositions du DOO.

L'évaluation environnementale examine ce que ces changements peuvent apporter à la protection de l'environnement et les points qui demanderont une attention particulière lors de leur application.



Figure 1 : Côte et landes de Maupertus-sur-Mer et Dunes de Lindbergh à Port-Bail-sur-Mer (SIRE Conseil, 2026)



## 1 | Comprendre la modification du SCoT et ses objectifs

Cette modification ne réécrit pas le SCoT. Elle s'inscrit dans l'architecture existante du document approuvé en 2022, dont la stratégie environnementale est déjà structurante. Les différents objets de la modification sont les suivants (classés de manière à faciliter l'analyse des incidences dans les parties suivantes du présent document) :

- **L'intégration de la trajectoire ZAN et des objectifs de sobriété foncière** : définition d'objectifs de réduction de la consommation d'espace par tranches décennales, territorialisation des enveloppes foncières entre les deux EPCI du Pays du Cotentin et répartition de ces enveloppes entre l'habitat, les activités économiques et les équipements ;
  - **L'adaptation des objectifs relatifs à l'habitat et à la gestion de l'espace** : actualisation des objectifs de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes, révision des objectifs de densité et des enveloppes foncières à l'horizon 2040, et clarification des modalités de calcul des densités ;
  - **L'adaptation des dispositions relatives au foncier économique et aux équipements** : actualisation des tableaux et prescriptions afin d'inscrire le développement économique et la réalisation des équipements dans la trajectoire de sobriété foncière ;
- **Actualisation des documents du SCoT** :
  - **L'actualisation de certaines orientations environnementales** : renforcement de la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau potable, principe d'adéquation entre besoins induits par les projets et disponibilité de la ressource et de la protection des zones humides ;
  - **L'actualisation des documents graphiques et du rapport de présentation** : mise en cohérence des cartographies du DOO avec les nouvelles délimitations et classifications et création d'une annexe spécifique justifiant les évolutions apportées aux espaces urbanisés ;
  - **La correction d'erreurs matérielles**
- **L'évolution des dispositions relatives au littoral** : actualisation des règles encadrant l'évolution des espaces littoraux et prise en compte des enjeux liés à la montée du niveau marin et au recul du trait de côte ;
  - **L'évolution de l'EPR de la Hague** : modification du périmètre des espaces proches du rivage, notamment sur la commune de La Hague ;
  - **La révision de la classification des espaces urbanisés** : actualisation des définitions et listes des villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés, ainsi que des tableaux et cartographies associés ;

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des modifications du SCoT



| Objet de la modification                 | Catégorie                                           | Détails / commentaires                                                                                                       | SCoT 2022                              | Modification 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ZAN                                      | Intégration du ZAN                                  | - Réduction de la consommation de 58% sur 2021-2040<br>- Partage des enveloppes entre CA du Cotentin et CC Baie du Cotentin  | 1 256 ha                               | <b>566 ha :</b><br><b>487 ha pour la CA du Cotentin</b><br><b>79 ha pour la CC Baie du Cotentin</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                          | Adaptation des objectifs « habitats »               |                                                                                                                              | 756 ha                                 | 368 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                          | Adaptations des objectifs « économie »              |                                                                                                                              | 400 ha                                 | 152 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                          | Adaptations des objectifs « équipement »            |                                                                                                                              | 100 ha                                 | 46 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Actualisation des documents du SCoT      | Actualisation d'orientations environnementales      | - Adéquation entre projets et ressource en eau potable                                                                       | -                                      | - Prise en compte des autres usages, du changement climatique, des périodes d'étiage dans l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau potable<br>- conditionnement de l'ouverture à urbanisation à la capacité de la ressource et aux interconnexions établies entre les territoires                                                                                                                               |
|                                          |                                                     | - Protection des zones humides                                                                                               | -                                      | - Mise à jour des documents de références (SDAGE, SAGE)<br>- Mise à jour des sources de données des inventaires (SRADDET, DREAL Normandie, SAGE, SDAGE)<br>- Protection de toutes les ZH inventoriées<br>- Hiérarchisation des zones humides pour prioriser les secteurs de restauration et faciliter la mise en œuvre des mesures ERC<br>- Rappeler le rôle des documents d'urbanisme dans la protection des zones humides |
|                                          | Actualisation du PADD (PAS) et du DOO               | - Intégration d'une stratégie d'anticipation du recul du trait de côte<br>- Intégration de la stratégie de sobriété foncière | -                                      | - Nécessité de définition des zones de repli<br>- Modification des objectifs de sobriété foncière dans le PADD (PAS) : objectifs 2.3 et 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                          | Actualisation de la cartographie du DOO             | - Intégration de la stratégie de sobriété foncière et d'application loi littoral                                             | -                                      | - Redéfinition des enveloppes urbaines<br>- Modification des villages, SDU...<br>- Modification EPR de la Hague                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                          | Évolution EPR de la Hague                           | - Réinterprétation de l'EPR de la Hague après étude de terrain                                                               | -                                      | - EPR plus adapté à la réalité de terrain et à la définition inscrite au SCoT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Évolutions des dispositions loi Littoral | Révision de la classification des espaces urbanisés | - Ajout de nouveaux secteurs<br>- Modification de certains secteurs                                                          | 14 agglomérations                      | 14 agglomérations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                          |                                                     |                                                                                                                              | 49 villages (hors villages à contenir) | 61 villages dont :<br>- 6 nouveaux<br>- 2 anciens villages à contenir<br>- 1 ancien SDU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                          |                                                     |                                                                                                                              | 48 villages à contenir                 | 56 villages à contenir dont 10 nouveaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                          |                                                     |                                                                                                                              | 18 Secteur Déjà Urbanisé (SDU)         | 31 SDU dont 14 nouveaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## 2 | Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

### 2.1 Méthode et logique d'analyse

L'évaluation environnementale vise à apprécier, de manière proportionnée, les effets probables de la modification du SCoT sur l'environnement, à éclairer les décisions et à renforcer l'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de document. Elle s'appuie sur l'état initial de l'environnement afin d'identifier les sensibilités du territoire, ainsi que sur l'évaluation environnementale de 2022 afin de caractériser les incidences prévisibles, qu'elles soient directes, indirectes ou cumulées, et de préciser, lorsque nécessaire, les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les modalités de suivi.

Un point important tient à la nature du SCoT. Parce qu'il s'agit d'un document-cadre, l'analyse ne peut pas se substituer aux études de détail d'un projet ou d'un PLU(i). Elle doit donc être conduite à une échelle compatible avec le niveau de précision du SCoT, et concentrer l'attention sur les mécanismes d'incidence les plus déterminants, les secteurs les plus sensibles et les effets susceptibles d'être verrouillés ou, au contraire, aggravés par les choix stratégiques.

### 2.2 Les objets de l'analyse et le référentiel d'étude

L'évaluation porte sur les évolutions introduites par la modification. La nouvelle trajectoire foncière est examinée à l'échelle du Pays du Cotentin et de ses deux intercommunalités. Les changements de classification des secteurs littoraux et l'ajustement des espaces proches du rivage font l'objet d'une attention plus localisée, car leurs effets dépendent davantage des caractéristiques des lieux.

Toutes les grandes composantes de l'environnement ont été considérées. L'analyse approfondit celles sur lesquelles la modification peut réellement agir : les espaces naturels et agricoles, les milieux écologiques, l'eau, les paysages et les risques littoraux.



Figure 2 : Cap de la Hague (SIRE Conseil, 2026)



### 3 | Un SCoT cohérent avec les stratégies d'aménagement et de protection de l'environnement en place

#### Une vérification de cohérence, ciblée sur les objets de la modification

L'objectif de cette partie est de vérifier que la modification s'inscrit dans les exigences de compatibilité et de prise en compte avec les documents de rang supérieur, et d'identifier, s'il y a lieu, les points de vigilance spécifiques aux objets modifiés. À ce niveau, l'analyse ne cherche pas à reproduire l'intégralité de la démonstration déjà menée lors de l'approbation de 2022, mais à confirmer les cohérences vis-à-vis des objets de la modification ou des nouveaux documents de rangs supérieurs approuvés depuis 2022.



La modification s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière portée par le SRADDET Normandie. La réduction des enveloppes d'espaces consommables, la priorité donnée au renouvellement urbain et le renforcement des densités vont dans le sens de ses objectifs.



Elle rejoint également les orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands et des SAGE du territoire sur la protection des milieux aquatiques, la gestion de l'eau et l'adaptation du développement aux ressources disponibles. Les nouvelles prescriptions concernant les zones humides et l'eau potable confortent cette cohérence. Le SCoT conserve aussi les principes de prévention des inondations et de la submersion marine portés par les documents de gestion des risques.

Concernant les risques, le SCoT conserve les principes du PGRI Seine-Normandie : limiter l'exposition des personnes et des biens, préserver les espaces utiles à l'écoulement des eaux et anticiper les effets des inondations et de la submersion marine. Les PPRL approuvés continuent, quant à eux, de fixer les règles directement applicables aux projets situés dans leurs périmètres. Les évolutions apportées aux catégories de villages et de secteurs déjà urbanisés ne dispensent pas du respect de ces règles.

L'étude du recul du trait de côte en cours sur le territoire apportera une connaissance plus précise de l'exposition future du littoral. Ses résultats devront être pris en compte, une fois consolidés, pour préciser les choix des PLUi et vérifier que les possibilités d'aménagement ouvertes localement restent cohérentes avec les objectifs de réduction de la vulnérabilité du PGRI et avec les prescriptions des PPRL applicables.

Au regard des dispositions actuellement applicables, la modification ne remet pas en cause la compatibilité du SCoT avec le PGRI. La vérification devra se poursuivre lors de la traduction locale des évolutions littorales, à la lumière des résultats définitifs de l'étude et des connaissances sur les risques alors disponibles.



## 4 | Le territoire du Pays du Cotentin : un patrimoine environnemental riche et diversifié

### Synthèse de l'État initial (2022)

L'état initial de l'environnement décrit un territoire où les espaces habités, agricoles et naturels sont étroitement liés. Le Pays du Cotentin comprend des côtes rocheuses et dunaires, des marais, des vallées, des terres agricoles et un réseau bocager encore présent. Cette diversité fait la richesse écologique et paysagère du territoire. Elle impose aussi de choisir avec soin les lieux où le développement pourra se poursuivre.

**Préserver les milieux naturels et leurs liens entre eux.** La Hague et sa frange littorale, les marais du Cotentin et du Bessin, ainsi que plusieurs ensembles dunaires et côtiers accueillent des milieux particulièrement sensibles. Certains sont reconnus ou protégés, notamment au titre de Natura 2000. Leur préservation ne dépend toutefois pas des seuls périmètres de protection. Les haies, petits boisements, prairies, mares et cours d'eau permettent aux espèces de circuler entre les grands espaces naturels. L'un des enjeux du SCoT est donc de conserver cette trame verte et bleue, y compris là où elle traverse des espaces agricoles ou des secteurs déjà bâtis. Une extension urbaine ou la disparition ponctuelle d'une haie peut affaiblir ces liens.

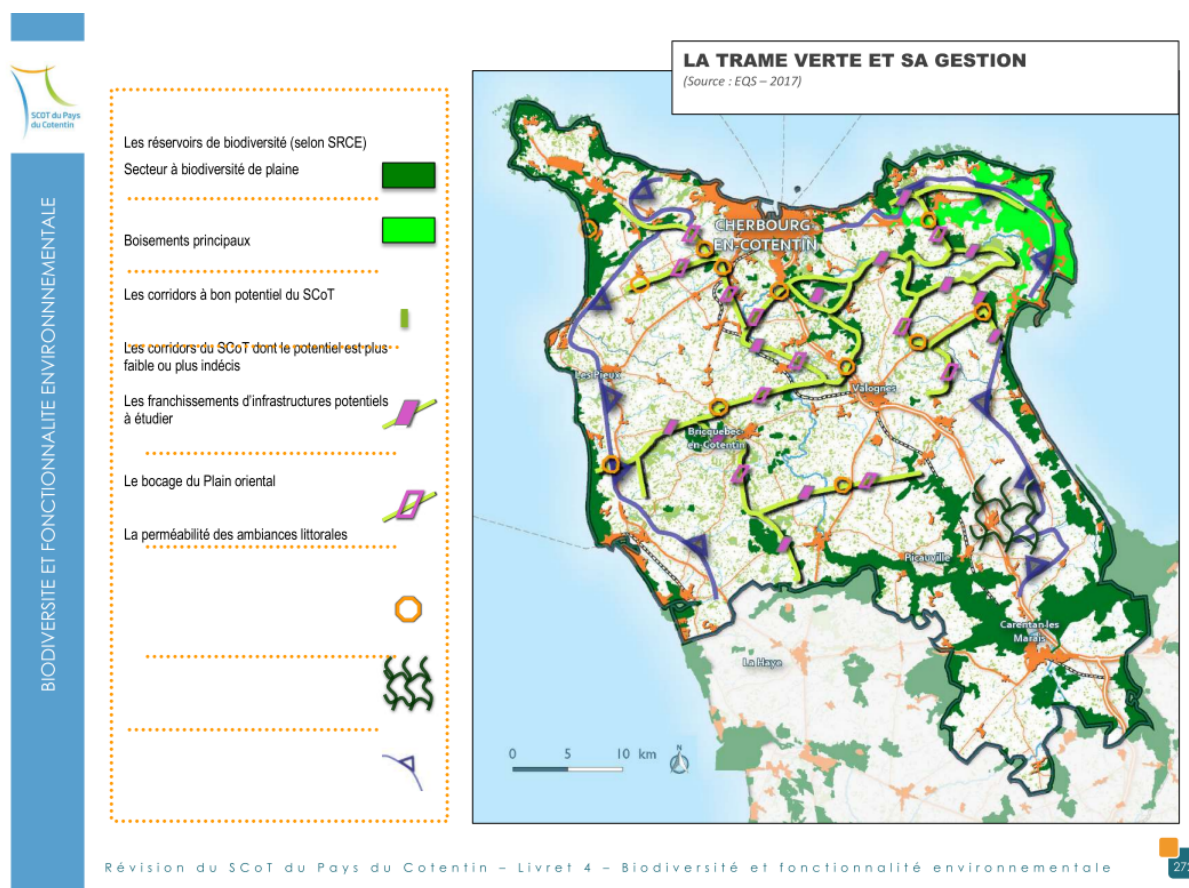


Figure 3 : La Trame verte du SCoT du Pays du Cotentin (2017- EIE de 2022)

**Protéger les zones humides et la qualité de l'eau.** Le territoire comprend un réseau dense de cours d'eau et de nombreuses zones humides, particulièrement présentes dans les marais et certains espaces littoraux. Ces milieux abritent des espèces, participent au fonctionnement des bassins versants et peuvent ralentir ou stocker une partie des eaux. Leur état dépend aussi de ce qui se passe en amont : ruissellement, rejets d'eaux usées ou pollutions diffuses. L'état initial relève des dégradations de certains cours d'eau et masses d'eau souterraines, ainsi que des contaminations qui peuvent affecter localement les usages littoraux. Préserver les zones humides suppose donc de protéger leur emprise et leur alimentation en eau, tout en améliorant la qualité des eaux à l'échelle des bassins versants.

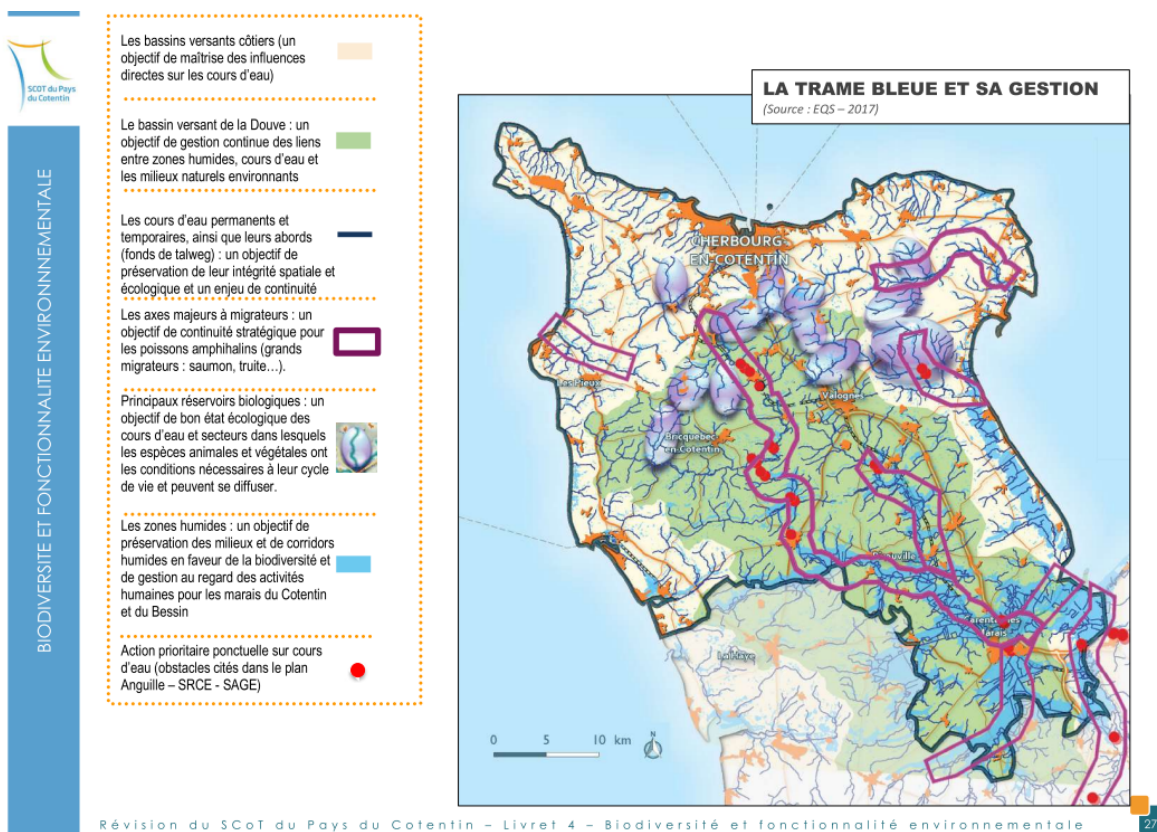


Figure 4 : La Trame bleue du SCoT du Pays du Cotentin (2017 - EIE de 2022)

**Adapter le développement à l'eau potable et à l'assainissement.** La ressource en eau souterraine et les capacités d'alimentation ne sont pas réparties de manière égale dans le Cotentin. Une disponibilité satisfaisante à l'échelle du SCoT ne garantit pas que chaque secteur puisse accueillir de nouveaux logements ou de nouvelles activités au même rythme. Il faut également vérifier que les réseaux et les installations d'assainissement pourront traiter les eaux usées supplémentaires sans dégrader les milieux récepteurs. Cet enjeu est particulièrement important à proximité des marais, des cours d'eau et des eaux littorales sensibles.

**Conserver la qualité des paysages.** Les paysages du Cotentin tiennent autant aux grands espaces naturels qu'à leurs transitions avec les villages, les terres agricoles et le bocage. Sur le littoral, les vues vers la mer, les coupures entre espaces bâtis et les franges naturelles contribuent fortement à l'identité des lieux. Dans les marais et les campagnes, les haies et les formes anciennes des bourgs jouent un rôle comparable. L'enjeu n'est donc pas seulement de préserver les sites remarquables : la forme des extensions, l'intégration des nouvelles

constructions et le maintien des vues comptent également, en particulier dans les secteurs littoraux dont le classement évolue.



Figure 5 : Cap de la Hague (SIRE Conseil, 2026)

**Prévenir les risques et anticiper l'évolution du littoral.** Les inondations et la submersion marine constituent les risques naturels les plus structurants pour l'aménagement du territoire. Ils concernent notamment les secteurs bas, les abords de cours d'eau et certaines communes littorales. Le recul du trait de côte et l'élévation du niveau marin rendent nécessaire une réflexion à plus long terme sur l'avenir des espaces habités et des activités exposées. L'enjeu principal est d'éviter d'augmenter le nombre de personnes et de biens vulnérables. Les mouvements de terrain et les risques technologiques appellent aussi une vigilance, généralement plus localisée.

**Tenir compte du climat et du cadre de vie.** La rénovation des bâtiments et l'organisation des déplacements restent des leviers importants pour réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Une urbanisation moins dispersée peut y contribuer, à condition de rester proche des services et des emplois. La qualité de l'air est globalement bonne ; le bruit et les pollutions des sols constituent surtout des points de vérification localisés, notamment à proximité de certains axes ou dans les espaces déjà urbanisés.

Au regard de ses objets, la modification présente principalement des enjeux environnementaux :

- **Forts** pour la préservation et l'adaptation des espaces littoraux, la redéfinition des EPR, le classement des villages et SDU exposés et la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis à la submersion ou au recul du trait de côte ;
- **Modérés** pour la biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides, la ressource en eau, l'assainissement, les déplacements et les risques d'inondation, les effets étant essentiellement indirects et dépendant de la localisation des enveloppes foncières et des secteurs reclassés ;
- **Faibles** pour la performance énergétique du bâti, les énergies renouvelables, les pollutions, les nuisances, les déchets et la plupart des risques technologiques, ces thématiques n'étant pas directement concernées par les objets de la modification.



## 5 | Ce que la modification peut changer pour l'environnement

**Moins d'espace ouvert à la consommation.** La réduction des enveloppes foncières constitue le principal effet favorable de la modification. En limitant les extensions et en orientant davantage le développement vers les espaces déjà bâtis, elle diminue la pression globale sur les terres agricoles, les habitats naturels et les continuités écologiques. Son bénéfice dépendra de la manière dont les PLUi répartiront effectivement les capacités de développement.

**Une meilleure protection des milieux humides.** Avant de retenir un secteur pour l'urbanisation, les documents locaux devront vérifier s'il comporte une zone humide. Les zones humides avérées devront être protégées, y compris lorsqu'elles ne sont pas qualifiées de stratégiques. Cette démarche permet d'agir avant que les choix d'urbanisation ne soient arrêtés.

**Des effets littoraux à apprécier localement.** La nouvelle classification de certains villages et secteurs déjà urbanisés peut modifier les possibilités de densification et, pour les villages, d'extension justifiée. Une construction supplémentaire pourrait ainsi toucher une haie, une prairie, un espace végétalisé ou une vue paysagère. L'ajustement des espaces proches du rivage à La Hague demande la même attention à la qualité des paysages et aux milieux présents. Ces effets possibles sont ponctuels et dépendront de la délimitation retenue dans les PLUi et de la conception des projets.

**Une vigilance ciblée pour Natura 2000.** Aucun effet significatif n'est attendu de la modification à l'échelle de ces sites. Elle identifie toutefois Saint-Marcouf comme un point d'attention dans le but de préserver le fonctionnement hydraulique des marais voisins au regard notamment de la qualité de l'assainissement à prévoir.

**Un développement à adapter aux capacités en eau.** La modification ne prévoit pas, à elle seule, davantage d'habitants ou d'eaux usées à traiter. Elle peut cependant déplacer ou concentrer certains besoins. Le DOO demande désormais de justifier que l'eau potable effectivement mobilisable pourra répondre aux besoins cumulés, en tenant compte des autres usages et des périodes où la ressource est plus faible. Les capacités des réseaux et de l'assainissement devront également être vérifiées dans les secteurs appelés à évoluer.

**Des risques littoraux toujours déterminants.** Le croisement réalisé avec les plans de prévention des risques identifie un secteur modifié concerné par leur zonage : un village à contenir à Port-Bail-sur-mer, dans une zone du PPRL où l'accueil de nouveaux habitants reste soumis à la prise en compte du risque. Le plan demeure applicable. Plus largement, le DOO renforce l'anticipation du recul du trait de côte et appelle à ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Les connaissances sur ce recul étant encore en cours de consolidation, elles devront continuer à éclairer les choix d'aménagement.

Les effets attendus sur le climat, la qualité de l'air, le bruit, le patrimoine et les autres risques sont globalement faibles. La modification ne programme ni infrastructure nouvelle ni opération déterminée dont les effets pourraient être mesurés à ce stade.





Tableau 2 : Tableau de synthèse des incidences de la modification sur l'environnement

| Thématique                                                  | Synthèse des incidences probables de la modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Évaluation des incidences                                                        |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Diversité biologique, faune et flore</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction des enveloppes foncières limite la pression globale sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les continuités écologiques.</li> <li>- Le DOO renforce la protection des zones humides, y compris non stratégiques.</li> <li>- Une vigilance locale demeure pour les nouveaux villages et les secteurs reclassés en villages, où une extension justifiée ou la densification pourrait affecter des haies, des boisements ou des espaces de respiration.</li> </ul>                                                                                                                             | <b>Faibles et maîtrisées, voire positives</b>                                    |
| <b>Natura 2000</b>                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La sobriété foncière et les dispositions de protection des milieux limitent les incidences potentielles. Saint-Marcouf est le principal point de vigilance identifié parmi les secteurs reclassés.</li> <li>- La préservation du fonctionnement hydrologique du marais et la qualité de l'assainissement devront guider la traduction locale des possibilités d'aménagement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Faibles</b>                                                                   |
| <b>Paysages</b>                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation de l'étalement tend à préserver les paysages agricoles, bocagers et littoraux.</li> <li>- Le remaniement du faisceau des espaces proches du rivage à La Hague et les nouveaux classements peuvent toutefois modifier ponctuellement les franges bâties, les vues et les espaces végétalisés au sein des villages. La qualité de l'insertion paysagère dépendra des PLU(i) et des projets.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                        | <b>Faibles et maîtrisées</b>                                                     |
| <b>Patrimoine culturel et archéologique</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification ne programme pas de projet portant directement atteinte au patrimoine. Les effets possibles relèvent de l'implantation et de l'intégration des constructions qui pourraient être autorisées localement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Faibles et maîtrisées</b>                                                     |
| <b>Eau potable et assainissement</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DOO rend plus exigeante la justification de l'adéquation entre les besoins cumulés du développement et la ressource en eau potable effectivement mobilisable.</li> <li>- La modification n'augmente pas en elle-même les objectifs d'accueil ni les volumes d'eaux usées à traiter. Une densification locale peut néanmoins solliciter davantage certains réseaux et équipements : leur capacité et leur conformité devront être vérifiées avant l'urbanisation.</li> </ul>                                                                                                                                            | <b>Globalement faibles<br/>Effet favorable sur la protection de la ressource</b> |
| <b>Climat</b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de la consommation d'espace contribue à limiter les effets de l'étalement et à préserver les sols et milieux végétalisés. Une densification insuffisamment végétalisée pourrait cependant accentuer ponctuellement les effets de chaleur. Son traitement relève de la conception locale des aménagements.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Faibles à positives</b>                                                       |
| <b>Santé humaine, qualité de l'air et nuisances sonores</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification ne programme pas d'infrastructure nouvelle ni de hausse structurante des déplacements. Des effets localisés restent possibles selon l'emplacement et la forme des développements autorisés dans les documents locaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Faibles</b>                                                                   |
| <b>Sécurité des populations</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La sobriété foncière limite globalement les possibilités d'étendre l'urbanisation dans des secteurs exposés.</li> <li>- Pour la submersion et l'inondation, une seule intersection a été identifiée entre un secteur modifié et un zonage de PPR : un village à contenir à Portbail, où l'accueil de population reste soumis à la prise en compte du risque.</li> <li>- Les autres risques naturels et technologiques ne sont pas directement aggravés par la modification. Une vigilance demeure lors de la localisation précise des constructions. Le DOO renforce l'anticipation du recul du trait de côte.</li> </ul> | <b>Globalement faibles</b>                                                       |

## 6 | La prise en charge des enjeux environnementaux à l'échelle du SCoT

### 6.1 Méthodologie d'application de la séquence ERC dès la conception du projet de territoire

La démarche consiste d'abord à éviter une atteinte à l'environnement. Si elle ne peut pas être entièrement évitée, il faut en réduire les effets. Une compensation ne s'envisage qu'en dernier recours, pour les effets qui subsisteraient.

À l'échelle du SCoT, cette démarche porte surtout sur les choix de développement et les règles données aux PLUi. Elle ne peut pas définir dès aujourd'hui les mesures propres à des projets dont l'emplacement précis n'est pas arrêté.

### 6.2 Mesures Éviter-Réduire-Compenser relatives à la modification



**Éviter** : la diminution des enveloppes foncières et la mobilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés limitent le besoin d'ouvrir de nouveaux terrains. Pour les zones humides, la vérification préalable doit permettre de choisir un autre emplacement ou d'adapter une zone constructible avant qu'une atteinte ne soit créée. Leur protection dans les documents locaux devient plus explicite et plus exigeante.

**Réduire** : lorsque le développement demeure possible, les plafonds fonciers, les objectifs de densité et les prescriptions du DOO visent à limiter son emprise et ses effets. La protection des continuités écologiques, l'attention portée aux paysages et la vérification des capacités d'assainissement doivent accompagner les choix locaux. Pour l'eau potable, le rythme et l'ampleur des ouvertures à l'urbanisation doivent être adaptés à une ressource dont la disponibilité est démontrée.

**Compenser en dernier recours** : la modification ne définit pas de projet précis nécessitant dès maintenant une mesure compensatoire localisée. Si une atteinte résiduelle est identifiée ultérieurement, notamment sur une zone humide, elle devra être examinée dans le cadre des procédures applicables, après recherche de solutions d'évitement et de réduction.



## 7 | Le dispositif de suivi

Le SCoT dispose déjà d'indicateurs permettant d'observer ses effets dans le temps. Pour suivre la modification, l'évaluation s'appuie principalement sur ce dispositif existant, avec une lecture adaptée aux nouveaux objectifs.

Le suivi de la consommation d'espace comparera, par intercommunalité et par usage, les surfaces effectivement consommées aux enveloppes fixées pour 2021-2040. Il tiendra compte des surfaces déjà consommées depuis 2021. Les indicateurs de densité et de production de logements dans les espaces urbains permettront de vérifier que la réduction des extensions se traduit dans les faits.

Le suivi des zones humides conservera l'observation de leurs surfaces et vérifiera aussi si les documents locaux ont recherché leur présence avant d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation et protégé les zones avérées. Pour l'eau potable, les données sur la ressource et les réseaux seront complétées par l'observation des ouvertures à l'urbanisation reportées lorsque l'adéquation entre besoins et ressource n'est pas démontrée.

Les indicateurs existants relatifs au littoral et aux risques continueront d'éclairer l'application locale du SCoT. Les résultats seront réunis dans le cadre du bilan du SCoT, selon la périodicité de six ans, prévue par son dispositif de suivi.

## 8 | Conclusion

La modification du SCoT du Pays du Cotentin devrait avoir des incidences environnementales globalement faibles et maîtrisées, avec des effets favorables attendus de la réduction de la consommation d'espace et du renforcement des prescriptions sur les zones humides et l'eau potable.

Le principal point de vigilance concerne la traduction locale des évolutions apportées aux secteurs littoraux. Les PLUi devront y préciser les possibilités de construction en tenant compte des milieux naturels, des paysages, de l'eau, de l'assainissement et des risques. Le suivi du SCoT permettra de vérifier que les bénéfices attendus de la modification se concrétisent.

